Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'environnement,*
*de l'aménagement et du logement*
*Occitanie*
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## SOCIÉTÉ LIDL À LUNEL, ENTREPÔT LOGISITIQUE

# ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE

## N ° 2018-I-1411
## actant le bénéfice des droits acquis

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article L. 513-1;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1-1053 du 1er mars 2002 autorisant la société LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy – 67 200 STRASBOURG, à exploiter un entrepôt logistique chemin des bœufs – 34 400 LUNEL ;

**VU** le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°16-69B du 21 octobre 2016 actant le déclassement du site sous le régime de l'enregistrement ;

**VU** le rapport n°2018-224 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le site est soumis aux arrêtés de prescriptions générales des activités classées selon la nomenclature des installations classées au bénéfice des droits acquis ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions générales sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy – 67 200 STRASBOURG, est enregistrée pour la poursuite de l'exploitation de son entrepôt logistique situé Chemin des bœufs – 34 400 LUNEL.

#### ARTICLE 1.1.2. CADUCITÉ

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime (*) |
|---|---|---|---|
| | ***Rubriques au bénéfice des droits acquis :*** | | |
| 1510-2 | **Entrepôts couverts** (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>2. Supérieur ou égal à 50 000 $m^3$ mais inférieur à 300 000 $m^3$ | Volume : 236 632 $m^3$ | E |
| 1511-3 | **Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.**<br>**Le volume susceptible d'être stocké étant :**<br>3. Supérieur ou égal à 5 000 $m^3$ mais inférieur à 50 000 $m^3$. | Volume : 20 000 $m^3$ | DC |
| 1185-2a | **Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).**<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Les capacités unitaires maximales des différentes installations est d'environ 1500 kg | DC |
| 2910-A2 | **Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.**<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 1 groupe électrogène de 0,8 MW au fuel (stockage de fuel non classé)<br>1 chaudière au gaz naturel de 1,4 MW<br>Soit une puissance totale de 2,2 MW | DC |
| 2925 | **Accumulateurs (Ateliers de charge d')**<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Atelier de charge : La puissance totale est de 90 kW. | D |
| 1532-3 | **Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.**<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieur à 1 000 $m^3$ mais inférieur ou égal à 20 000 $m^3$ | Volume susceptible d'être stocké de 2000 $m^3$ | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime (*) |
|---|---|---|---|
| 2714-2 | **Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719**<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br><br>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. | Volume : 400 m³ | D |
| ***Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visées par la nomenclature des ICPE :*** | | | |
| - | - | Les installations de froid de 490kW ne classent plus l'installation sous la rubrique 2920 qui ne concerne plus que les installations comprimant des fluides inflammables ou toxiques à plus de 1 bar. | NV |

*(*) : E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), D (Déclaration), NV (Non Visé)*

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au titre des installations existantes (arrêté du 11/04/2017 rubrique 1510-2).

## CHAPITRE 1.4. RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## CHAPITRE 1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

## CHAPITRE 1.6. MISE À L'ARRÊT ET REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R. 512-46-25, en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICLABLES

### ARTICLE 1.7.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2002-1-1053 du 1er mars 2002 susvisés, qui sont abrogées, à l'exception de l'article 1.1. traitant du bénéficiaire titulaire de cette autorisation.

Le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°16-69B du 21 octobre 2016 est annulé.

### ARTICLE 1.7.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations sont exploitées conformément aux arrêtés :

- du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes),

- du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes),

- du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (cas des installations existantes),

- du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (cas des installations existantes),

- du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),

- du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) (cas des installations existantes),

- du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes).

### ARTICLE 1.7.3. CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le classement en rubriques 2910, 1511, et 1185 soumet l'installation à un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R.512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lunel, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lunel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

### CHAPITRE 2.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation, 10 DEC. 2018
Le Préfet,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY